



Accord sur la conservation des Gorilles et de leurs habitats de la Convention sur les espèces migratrices

Distribution: Général

UNEP/GA/MOP3/Doc.6

31 mai 2019

Français

Original: Anglais

TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES
Entebbe, Ouganda, 18-20 Juin 2019
Point 6 de l'ordre du jour

ADMISSION D'OBSERVATEURS (préparé par le Secrétariat intérimaire)

Contexte

1. L'article 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à l'Accord sur les Gorilles stipule que :
 1. « L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout État non Partie à l'Accord peuvent être représentés à la session de la Conférence des Parties par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.
 2. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de et la gestion des gorilles qui est :
 - (a) une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental ; ou une institution ou un organisme gouvernemental national ; ou
 - (b) une institution ou un organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi;
 et qui a informé le Secrétariat de l'Accord de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs, est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
 3. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de l'Accord, avant l'ouverture de la session, le nom de leurs représentants et, dans le cas d'organismes et d'institutions visés au paragraphe 2 (b) du présent article, la preuve de l'approbation de l'État sur le territoire duquel ils sont établis ».
2. Le présent document comprend en Annexe une liste des institutions et organismes appartenant aux catégories des organisations intergouvernementales, des institutions et organismes gouvernementaux nationaux et des organisations non gouvernementales qui ont notifié au Secrétariat intérimaire, au 31 mai 2019, leur désir d'être représentés à la Troisième Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla) par le biais de leur enregistrement préalable.

3. L'admission de ces institutions et organismes sera confirmée à la session. Si une Partie s'oppose à la participation de l'un des institutions ou organismes figurant sur la liste, elle est priée d'en informer le Secrétariat intérimaire le plus tôt possible avant la réunion.

Actions recommandées

4. Il est recommandé à la Réunion des Parties de :
 - a) réexaminer la liste des observateurs figurant à l'Annexe; et
 - b) d'admettre les observateurs à la troisième Réunion des Parties à l'Accord Gorilla.

ANNEXE

**LISTE DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES PRÉENREGISTRÉS POUR
LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

(au 31 mai 2019)

1. Organisations intergouvernementales

- Greater Virunga Transboundary Collaboration
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement/ Partenariat pour la survie des grands singes

2. Agences et organismes gouvernementaux nationaux

- Université des sciences et de la technologie de Mbarara

3. Organisations non gouvernementales

- Conservation Through Public Health
- Gorilla Doctors
- Gorilla Organization
- Programme International pour la Conservation des Gorilles (IGCP)
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- Institut Max Planck d'anthropologie évolutionnaire
- Société pour la conservation de la faune sauvage (WCS)